



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement du territoire et risques
Secrétariat de la CDPENAF
ddt-cdpenaf26@drome.gouv.fr**

COMPTE-RENDU

OBJET : Compte-rendu CDPENAF électronique du 4 au 17 janvier 2022

La commission a été animée par la DDT 26 et présidée par Madame Corinne QUEBRE, Sous Préfète de DIE.

Se sont exprimés ou ont participé aux débats	
Membres votants	
Mme Corinne QUEBRE	Sous Préfète de DIE
M. LOÏC MOREL	Représentant les SCoT de la Drôme
Mme Isabelle NUTI	Direction départementale des territoires
Mme AGNÈS JAUBERT	Conseil départemental
M. Olivier TOURENG	Représentant les maires de zone de montagne
M. Pierre COMBAT	Chambre d'Agriculture
M.Philippe CHIROUZE	FDSEA
M. GUY PERAN	Propriétaires agricoles
M. François BELLIER	Représentant Communes Forestières
M. André AUBANEL	Syndicat des propriétaires forestiers
Maître Jean-Luc ROUX	Chambre des Notaires
M. CLAUDE SERILLON	FRAPNA
M. Gilles VAUDELIN	Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)
M Michel SANJUAN	Fédération départementale des chasseurs
M. ALAIN GUENIOT	ONVAR – Terre de liens
M. Laurent DESHAYES	Confédération paysanne
Personnes qualifiées	
M. Philippe LACOSTE	Chambre d'agriculture
Personne animant les débats au titre de la DDT (secrétariat de la CDPENAF)	
Mme Hélène CAPON	Assistante de la Chargée de mission foncier
Ont également suivi les débats pour la DDT	
M Stéphane DELAUNAY	Chef de Service SATR

Mme Elisabeth PILLAT	SATR Pôle aménagement- Rapporteur
Ne se sont pas manifestés	
Membres votants	
M. Benjamin AUBERT	Jeunes agriculteurs
M. Aurélien FERLAY	Représentant des maires
M. Hervé MIACHON	Coordination rurale
M. Christian BRELY	FPPDMA
Membres consultés	
M. Julien ROMATIF	Office National des Forêts (ONF)
Mme Aude GELAY-TURTAUD	(SAFER)
Personnes qualifiées	
Mme Sandrine BARRAY	Conseil départemental
MM. Claude AURIAS et Paco HERNANDEZ	Conseil régional

15 membres votants s'étant exprimés, le vote et les débats sont valides.
Les votes seront décomptés sur 15 voix

ORDRE DU JOUR

- Approbation du compte-rendu de la CDPENAF du 2 décembre 2021
- Dossiers de document d'urbanisme
 - Travaux Ouvrages Linéaires Veauve-Merdarioux - Déclarations de projet valant Mise en Compatibilité sur les communes de Marsaz, Chavannes, Mercurool-Veauves et Chanos-Curson
 - Déclaration de projet valant Mise en Compatibilité de MONTMEYRAN pour le projet de Parc Photovoltaïque
- Dossiers d'autorisation du droit des sols
 - Changements de destination
 - Changement de destination à Montéleger - PC 026 196 21 V0027
 - Changement de destination à Saint Paul Trois Châteaux - PC 026 324 21 S0054
- Questions diverses :
 - Fonds de compensation collective agricole – Règlement : modifications mineures suite au retour de la caisse des dépôts: retrait de la possibilité d'une consignation volontaire.

Préambule

Compte-tenu des conditions sanitaires liées à la COVID 19 et suites aux annonces du Président de la République et du Gouvernement, la CDPENAF prévue le 13 janvier 2022 n'a pas pu se tenir en présentiel. Aussi a-t-elle été remplacée par une consultation électronique du 04/01/2022 au 17/01/2022.

La phase de vote a été ouverte à 11h48 le 14/01/2022, et close le lundi 17 janvier 2022 à 16h00.

Approbation du compte-rendu de la CDPENAF du 2 décembre 2021 :

VOTE	CONTRE :	ABSTENTIONS : 1	POUR : 14
→ Le compte-rendu est adopté à la majorité.			

I. DOSSIERS DE PLANIFICATION

I.1. **Ouvrages Linéaires : Travaux Veune-Merdarioux - Déclarations de projet valant Mise en Compatibilité sur les communes de Marsaz, Chavannes, Mercurol-Veunes et Chanos-Curson**

La Communauté de Communes ARCHE AGGLO a été informée par courriel du 7/01/2022 de la tenue de la commission au format électronique.

A contribué aux débats pour ARCHE AGGLO: Monsieur Emmanuel GUILMIN.

Éléments de cadrage : La communauté de Communes ARCHE AGGLO souhaite par ces travaux protéger les zones habitées des crues des cours d'eau du bassin versant de la Veune. Ce projet de travaux de protection prévoit une **réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers des communes de Marsaz, Chavannes, Mercurol-Veune et Chanos-Curson.**

La CDPENAF est amenée à se prononcer sur deux items :

au titre de l'autosaisine ;

au titre de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers.

Le rapport de présentation a été élaboré par la DDT et transmis aux membres ainsi qu'à la commune avant l'ouverture des débats.

Débats :

Par courriel du 10/01/2022 18h51 ; pour la Chambre d'Agriculture, M. LACOSTE fait part des observations suivantes :

Le projet d'aménagement de la Veune et du Merdarioux est bien connu de la chambre d'agriculture, qui accompagne le maître d'ouvrage depuis 2016 au travers d'une étude d'impact et d'un protocole d'indemnisation pour les exploitants agricoles situés dans les zones surinondées.

Si l'on peut regretter les pertes foncières définitives causées par les emprises des futurs ouvrages, **l'essentiel des préjudices devraient être causés par le fonctionnement des ouvrages (dommages de surinondation). Or, sur ce point, le protocole d'indemnisation réalisé devrait régulariser la situation.**

A titre subsidiaire, nous déplorons toutefois que les servitudes établies dans les zones surinondées aient prévues des restrictions culturelles fondées sur des considérations patrimoniales (interdiction des "nouvelles cultures à forte valorisation (telles que le maraîchage ou les noyers) susceptibles de nuire à l'étalement ou à l'écoulement des eaux des crues, sur les parcelles qui n'en sont pas pourvues aujourd'hui" dans la pièce n°9 du dossier d'enquête publique, p.38). Or, [l'article L211-12 IV du Code de l'Environnement](#) dispose que les restrictions ne peuvent être légalement édictées que pour "prévenir tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages". Nous souhaiterions donc que les termes "à forte valorisation (telles que le maraîchage ou les noyers)" soient supprimés du corps de la future servitude.

Aussi, sous cette dernière réserve, il y a lieu, pour la chambre d'agriculture, d'émettre un avis favorable sur les procédures de mise en compatibilité de ces 4 PLU.

Par courriel du 11/01/2022 8h14 ; pour l'INAO, M. VAUDELIN fait part des observations suivantes :

Marsaz : Travaux de limitation des crues de la Veune et du Merdarioux (1)

Potentiel SIQQ

AOP Picodon

IGP Volailles de la Drôme / Pintadeau de la Drôme/ St Marcellin

IGP viticoles : Comtés Rhodaniens, Collines Rhodaniennes, Drôme, Méditerranée

AB

Valorisation sous SIQO La filière viticole sous IG représente 10 opérateurs exploitants (tous n'ayant pas leur siège d'exploitation sur la commune) pour une surface plantée de 34,2 ha. L'Agriculture Biologique (AB) est anecdotique (secret statistique).

Enjeu SIQO Le principal enjeu est donc la préservation du potentiel viticole.

Avis INAO D'après l'emprise parcellaire des aménagements, aucune vigne n'est directement impactée sur Marsaz ; un ilot viticole jouxte l'emprise principale du projet. A noter que d'après les modélisations de crues figurant dans l'étude d'impact (pages 56-58), les vignes en question sont, en période de crue susceptibles d'être inondées. Des aménagements pourraient améliorer la situation.

Chavannes : Travaux de limitation des crues de la Veune et du Merdarioux (2)

Potentiel SIQO

AOP Picodon

IGP Volailles de la Drôme/ Pintadeau de la Drôme/ St Marcellin

IGP viticoles : Comtés Rhodaniens/ Collines Rhodaniennes/ Drôme/ Méditerranée :

AB

Valorisation sous SIQO La filière viticole sous IG représente 6 opérateurs exploitants (tous n'ayant pas leur siège d'exploitation sur la commune) pour une surface plantée de 11,8 ha. L'Agriculture Biologique (AB) est anecdotique (2 opérateurs, surface non communiquée).

Enjeu SIQO : Le principal enjeu est donc la préservation du potentiel viticole.

Avis INAO D'après l'emprise parcellaire des aménagements aucune vigne n'est directement impactée par le projet sur Chavannes.

Chanos-Curson : Travaux de limitation des crues de la Veune et du Merdarioux (3)

Potentiel SIQO

AOP Picodon

AOP viticoles : Côtes du Rhône/ Crozes-Hermitage

IGP Volailles de la Drôme/ Pintadeau de la Drôme

IGP viticoles : Comtés Rhodaniens/ Collines Rhodaniennes/ Drôme/Méditerranée

AB

Valorisation sous SIQO La filière viticole sous IG représente 51 opérateurs exploitants (tous n'ayant pas leur siège d'exploitation sur la commune) pour une surface plantée de 225,3 ha revendiquée à 96 % en AOP Crozes-Hermitage. L'Agriculture Biologique (AB) concerne 6 opérateurs pour 121 ha revendiqués.

Enjeu SIQO

La préservation du potentiel viticole sous AOP représente donc un très fort enjeu sur la commune ; L'AB est présente de manière significative. L'enjeu porte sur la préservation des surfaces valorisées sous ces SIQO et la fonctionnalité des exploitations concernées.

Avis INAO D'après l'emprise parcellaire des aménagements, aucune vigne n'est directement impactée sur Chanos-Curson ; les parcelles concernées par les aménagements sont situées en dehors de l'aire parcellaire délimitée de l'AOP Crozes-Hermitage.

Mercurol-Veunes : Travaux de limitation des crues de la Veune et du Merdarioux (4)

Potentiel SIQO

AOP Picodon

AOP viticoles : Côtes du Rhône/ Crozes-Hermitage

IGP Volailles de la Drôme/ Pintadeau de la Drôme

IGP viticoles : Comtés Rhodaniens, Collines Rhodaniennes, Drôme, Méditerranée

AB

Valorisation sous SIQO : La filière viticole sous IG représente 100 opérateurs exploitants (tous n'ayant pas leur siège d'exploitation sur la commune) pour une surface plantée de 560,7 ha (dont 525,8 ha AOP et 34,9 ha IGP). L'Agriculture Biologique (AB) concerne 10 opérateurs pour 195 ha revendiqués.

Enjeu SIQO : La préservation du potentiel viticole sous IG (AOP et IGP) représente donc un très fort enjeu sur la commune ; L'AB est présente de manière significative. L'enjeu porte sur la préservation des surfaces et la fonctionnalité des exploitations concernées.

Avis INAO : D'après l'emprise parcellaire des aménagements, aucune vigne n'est directement impactée sur Mercuriol-Veaunes ; les parcelles concernées par les aménagements sont situées en dehors de l'aire parcellaire délimitée de l'AOP Crozes-Hermitage.

Par courriel du 13/01/2022 10h15 ; pour la DDT, M. DELAUNAY fait part des observations suivantes :

Comme suite à la remarque de la chambre d'agriculture, la DDT peut préciser que:

- selon le L211-12 du CE, la servitude peut interdire toutes activités agricoles pouvant nuire au bon fonctionnement des ouvrages dans leur globalité. La notion de valeur ajoutée (forte valorisation) des cultures n'est pas un critère permettant d'apprécier cet aspect. À titre d'exemple, peuvent être concernés des noyers en plantation dense ou du maraîchage si des serres tunnels sont utilisées, qui sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux;
- ce point ne relève pas précisément de la procédure de mise en compatibilité des PLU.

Cette question ne pourrait-elle pas trouver solution entre le maître d'ouvrage et les parties prenantes dans le cadre de la finalisation du dossier qui sera soumis à enquête publique ?

Par courriel du 13/01/2022 14h02 ; pour le porteur de projet ARCHE AGGLO, M. E. GUILMIN amène la réponse suivante :

Pour faire suite aux remarques de la Chambre d'agriculture et de la DDT, je vous informe que Arche Agglo a bien pris note du souhait de retirer la notion de forte valorisation. Ainsi, engagé dans une démarche de consensus depuis le démarrage de cette opération, nous allons retirer cette notion de la servitude d'utilité publique pour ne faire mention qu'aux obstacles aux écoulements ou au bon fonctionnement de l'aménagement.

Par courriel du 13/01/2022 16h46 ; pour la Chambre d'Agriculture , M. P. LACOSTE précise que :

La proposition d'ARCHE AGGLO de retirer l'interdiction des cultures à forte valeur ajoutée dans la servitude de sur-inondation va tout à fait dans le sens de l'intervention de la chambre d'agriculture. Dans ces conditions, si cet engagement de retrait figure dans la décision de la CDPENAF, ou au moins dans le compte rendu, notre compagnie est prête à émettre un avis favorable à une proposition d'avis favorable (sans réserve) de la CDPENAF sur ce dossier.

Par courriel du 14/01/2022, Mme CAPON, pour le secrétariat de la CDPENAF, indique que :

Pour votre information, et suite aux échanges sur le dossier de travaux de limitations des crues de la Veauve et du Merdarioux,

A l'ouverture de la phase de vote à midi ce jour, le secrétariat va ajouter le paragraphe suivant à l'avis proposé dans le rapport :

- Considérant de plus, suite aux remarques de la Chambre d'Agriculture et de la DDT concernant les termes « à forte valorisation (telles que le maraîchage ou les noyers) », que le porteur de projet s'engage à retirer cette notion de la servitude d'utilité publique pour ne faire mention qu'aux obstacles aux écoulements ou au bon fonctionnement de l'aménagement.

et proposer un avis favorable sans réserve.

L'ensemble des échanges sur ce dossier figurera également au compte-rendu de cette commission électronique.

Avis soumis au vote :

I. AU TITRE DE L'AUTOSAISINE

- Vu l'article L112-1-1 alinéa 3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'article 2 du règlement de la CDPENAF de la Drome ;
- Considérant que le projet consiste en des travaux de limitation des crues de la Veune et du Merdarioux ;
- Considérant le prélèvement de 6,7 hectares d'espace naturels agricoles et forestiers pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques de protection ;
- Considérant que le pétitionnaire a cherché à limiter l'impact du projet sur l'activité agricole en s'adaptant au maximum aux limites parcellaires ;
- Considérant les impacts temporaires sur l'agriculture liés au fonctionnement des ouvrages hydrauliques (sur-inondation) impactant 35,5 ha sur 4 communes, pour lesquels le maître d'ouvrage a élaboré un processus d'indemnisation sur la base d'un protocole établi en lien avec la Chambre d'agriculture ;
- Considérant l'intérêt général du projet visant à réduire le risque inondation sur les villages de Marsaz, Chavannes, Mercurol-veune et Chanos-Curson ;
- Considérant que cette action s'inscrit dans la mise en œuvre du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) de la Veune et de la Bouterne ;
- Considérant de plus, suite aux remarques de la Chambre d'Agriculture et de la DDT concernant les termes « à forte valorisation (telles que le maraîchage ou les noyers) », que le porteur de projet s'engage à retirer cette notion de la servitude d'utilité publique pour ne faire mention qu'aux obstacles aux écoulements ou au bon fonctionnement de l'aménagement.

Le rapporteur propose d'émettre un avis **favorable** au projet.

II. AU TITRE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS :

- Vu l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'article L151-13 du code de l'urbanisme ;
- Vu le projet de DUP emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Marsaz, Chavannes, Mercurol-Veune et Chanos-Curson examiné par la CDPENAF électronique de janvier 2022 ;
- Considérant l'intérêt général du projet visant à limiter les crues de la Veune et du Merdarioux ;
- Considérant que l'impact des travaux sur les espaces naturels agricoles et forestiers est d'environ 48 ha sur 4 communes ;
- Considérant que les impacts sur l'agriculture seront temporaires (sur-inondation) et qu'un processus d'indemnisation sur la base d'un protocole a été mis en place pour les exploitations agricoles concernées pour les travaux ;

Le rapporteur propose d'émettre **un avis favorable**.

Il est procédé au vote en 2 items :

Au titre de l'autosaisine

VOTE	CONTRE :	ABSTENTIONS :	POUR : 15
→ L'avis proposé est adopté à l'unanimité.			

Au titre de la consommation d'espace naturels agricoles et forestiers

VOTE	CONTRE :	ABSTENTIONS : 1	POUR : 14
→ L'avis proposé est adopté à la majorité.			

I.2. Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLU de Montmeyran : Parc Photovoltaïque de Montmeyran

La commune de Montmeyran a été informée par courriel du 7/01/2022 de la tenue de la commission au format électronique. La commune n'a pas contribué au débat.

Éléments de cadrage : La commune de MONTMEYRAN, couverte par un SCOT applicable (SCoT du Grand Rovaltain), prévoit, dans son projet d'évolution du PLU, la réduction de secteurs naturels, agricoles et forestiers. La CDPENAFémet donc un avis au titre de la consommation d'espace.

Le permis de construire concernant le parc photovoltaïque objet de cette déclaration de projet a été examiné en commission électronique du mois de septembre 2021, et a reçu un avis favorable daté du 24 septembre 2021.

Le rapport de présentation a été élaboré par la DDT et transmis aux membres ainsi qu'à la commune avant l'ouverture des débats.

Débats

Par courriel du 10/01/2022 16h03, pour l'INAO, M. VAUDELIN fait part des observations suivantes :

Montmeyran - DP mise en compatibilité PLU pour parc photovoltaïque au sol

Potentiel SIQO

AOP Picodon

IGP Volailles de la Drôme/ Pintadeau de la Drôme/ Ail de la Drôme

IGP viticoles : Comtés Rhodaniens/Collines Rhodaniennes/ Drôme/Méditerranée

AB

Valorisation sous SIQO : L'IGP Ail de la Drôme est revendiquée par 3 opérateurs. Les autres indications géographiques ne sont pas revendiquées. L'Agriculture Biologique (AB) concerne un nombre important d'opérateurs (9) et des surfaces conséquentes (784 ha).

Enjeu SIQO : Enjeu majeur sur la préservation de la filière bio localement très représentée, sur la préservation des exploitations en AB ou revendiquant l'IGP Ail de la Drôme.

Avis INAO : Projet de photovoltaïque au sol mais sur délaissé de carrière, pas d'usage agricole, pas d'impact sur les SIQO. Dossier similaire déjà vu en CDPENAF.

Par courriel du 10/01/2022 17h38 ; pour la Chambre d'Agriculture, M. LACOSTE fait part des observations suivantes :

Lors de la CDPENAF du 24/10/2019, la chambre d'agriculture avait émis un avis favorable au permis de construire cette centrale photovoltaïque au sol car :

- ce projet s'implante sur une ancienne carrière, exploitée entre 1988 et 2003, qui n'était réglementairement astreinte à aucune remise en état agricole après exploitation
- ce site est depuis resté en friche, de sorte que le terrain n'est plus récupérable pour l'agriculture
- le projet prend entièrement en compte les enjeux écologiques, de sorte qu'aucune mesure de compensation environnementale n'est nécessaire.

La CDPENAF du 24/10/2019 avait elle-même émis un avis favorable à ce permis de construire.

Le projet présenté aujourd'hui n'est que la procédure d'urbanisme nécessaire à l'intégration de ce projet dans le PLU de MONTMEYRAN. Notre compagnie consulaire ne peut ici que confirmer l'avis favorable précédemment émis.

Par courriel du 13/01/2022 12h26 ; pour le secrétariat de la CDPENAF, Mme CAPON apporte les éléments suivants :

La FRAPNA a demandé par courriel du 10 janvier 2022 que soit communiqué l'arrêté préfectoral autorisant la carrière au Nord de Montmeyran et stipulant les conditions de remise en état après extraction, imposées au carrier. Vous trouverez ci-joint les arrêtés concernant cette carrière. L'arrêté du 12 juillet 2000 a modifié la remise en état initiale de cette carrière.

Les arrêtés préfectoraux du 10 août 1988, du 25 juin 1991 et du 12 juillet 2000 relatifs à la carrière de Montmeyran étaient joints au message, et sont joints au compte-rendu.

Avis soumis au vote :

I. AU TITRE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE DES ESPACES AGRICOLES NATURELS ET FORESTIERS (L153-16)

- Vu l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu les articles L153-16 et L153-33 du code de l'urbanisme ;
- Vu le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de MONTMEYRAN finalisé et transmis à la DDT le 16/12/2021 et examiné par la CDPENAF du mois de janvier 2022 ;
- Considérant la diminution de la zone A délimitée dans le PLU mais sans enjeux agricoles majeurs ;
- Considérant que la demande d'autorisation d'urbanisme de ce projet de parc photovoltaïque a déjà fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF en septembre 2021
- Considérant l'évitement des espaces reconquis par la biodiversité depuis l'arrêt de l'exploitation de la carrière sur ce site ;
- Considérant l'absence d'impact majeur sur le paysage ;

Le rapporteur propose d'émettre un **avis favorable**.

Il est procédé au vote.

Au titre de la consommation foncière des espaces naturels agricoles et forestiers

VOTE	CONTRE : 1	ABSTENTIONS :	POUR : 14
→ L'avis proposé est adopté à la majorité.			

II. DOSSIERS D'AUTORISATION DU DROIT DES SOLS

II.1. Dossiers instruits par le secrétariat depuis la dernière commission

Dossiers instruits par le secrétariat depuis la dernière commission jusqu'au 17/09/2021

Nombre de dossiers instruits	25
Nombre de dossiers non recevables (hors champs de compétence)	2
Avis favorables	15
Avis défavorables	6
Avis Favorable pour une partie du projet et Défavorable pour	0

l'autre	
Dossiers présentés ce jour en commission.	2

Le tableau présentant les différents PC étudiés par la CDPENAF depuis la commission du 2 décembre 2021 a été transmis aux membres par mail du 14/01/2021 à 11h48.

II.2. Changements de destination

1. MONTELEGER - PC 026 196 21 V0027

Projet : Réaménagement d'une remise en pizet pour création de deux logements locatifs

Débats :

Par courriel du 10/01/2022 18h26 ; pour la Chambre d'Agriculture, M. LACOSTE fait part des observations suivantes :

La remise faisant l'objet de ce changement de destination n'est plus fonctionnelle pour l'exploitation agricole, et reviendra d'autant moins à l'agriculture qu'elle n'est qu'à 5 m. d'un bâtiment dans lequel le propriétaire a déjà aménagé 2 autres logements locatifs, logements eux-mêmes contigus à 1 habitation tierce. Le propriétaire habite un peu plus loin, 55 m. à l'ouest de la remise.

Ce changement de destination ne va pas aggraver la ZNT déjà générée par les terrains d'agrément des diverses habitations présentes autour.

Une seule parcelle agricole (grandes cultures) est présente dans le coin sud-ouest de la remise, à 11 m., avec quelques arbres qui font écran.

On peut considérer les risques de conflits d'usage comme relativement modérés.

Le nombre de logements déjà présents (4 ou 5) sur ce site de 6000 m² peut poser question à l'heure où 2 logements supplémentaires sont envisagés. Il paraît toutefois difficile de refuser le changement de destination de cette remise qui reste bien groupée avec les bâtiments existants et qui est entourée d'espaces non agricoles sur 3,5 côtés.

Aussi, nonobstant l'absence de visite de terrain, la chambre d'agriculture émet un avis FAVORABLE à cette demande.

Par courriel du 11/01/2022 8h14 ; pour l'INAO, M. VAUDELIN fait part des observations suivantes :

Potentiel SIQO

AOP Picodon

IGP Volailles de la Drôme/ Pintadeau de la Drôme/ Ail de la Drôme

IGP viticoles : Comtés Rhodaniens/Collines Rhodaniennes/ Drôme/Méditerranée

AB

Valorisation sous SIQO La filière viticole IGP est peu représentée (2.2 ha). L'Agriculture Biologique (AB) concerne 3 opérateurs pour 27 ha.

Enjeu SIQO Faible

Avis INAO Le changement de destination s'inscrit dans un contexte agricole mais concerne une parcelle déjà occupée par un groupe de bâtiments. La parcelle agricole la plus proche est à moins de 10 mètres de la remise, objet du changement de destination. Toutefois, le groupe de bâtiments accueille déjà des logements et le changement de destination s'inscrit dans le volume existant.

Avis soumis au vote

- Vu l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'article L151-11-2° du code de l'urbanisme ;
- Vu le PLU de la commune de Montéleger approuvé le 14 décembre 2015, dont la dernière modification (N°2) a été approuvée le 1er juillet 2019 ;
- Compte-tenu de l'autorisation du changement de destination par le dit document d'urbanisme au bâtiment proposé dans le volume existant ;
- Considérant que le projet consiste au réaménagement d'une remise agricole en deux logements locatifs ;
- Considérant que le projet porte sur la création de 2 logements, pour une surface de plancher de 131m² en changement de destination ;
- Considérant que le projet respecte l'emprise de la construction existante ;
- Considérant la localisation du bâtiment concerné par la demande, où se trouve déjà trois habitations voisines;
- Considérant que le bâtiment objet du projet est situé dans un corps de ferme comprenant déjà 3 habitations, et séparé des parcelles cultivées par le corps de ferme à l'Ouest, au Nord et à l'Est, et par le jardin d'agrément au Sud ;
- Considérant en conséquence que le changement de destination demandé dans cette configuration foncière n'est pas de nature à porter atteinte à l'activité agricole, ni à aggraver d'éventuels conflits d'usage ;

Le rapporteur propose d'émettre un avis favorable au projet.

Il est procédé au vote.

VOTE	CONTRE :	ABSTENTIONS :	POUR : 15
→ L'avis proposé est adopté à l'unanimité.			

2. SAINT PAUL TROIS CHATEAUX – PC 026 324 21 S0054

Objet : Rénovation totale d'un ancien corps de ferme en habitation ;

Débats

Par courriel du 10/01/2022 18h26 ; pour la Chambre d'Agriculture, M. LACOSTE fait part des observations suivantes :

Les anciennes dépendances agricoles faisant l'objet de ce changement de destination n'ont aucun intérêt pour l'activité agricole.

L'extrémité ouest de ces dépendances n'est qu'à 2 mètres de l'espace cultivé. Mais l'acheteur vient faire une division parcellaire pour acheter environ 2 000 m² sur la parcelle agricole, ce qui la tiendra à environ 15 m. des bâtiments. Notre compagnie consulaire est généralement défavorable aux changements de destination qui aboutissent à réduire l'espace agricole, à le faire reculer des bâtiments à aménager. Mais au cas présent, nous constatons que les 2 000 m² environ qui vont être pris représentent deux arrondis difficilement exploitables, et il se trouve que le terrain en cause est de faible valeur agronomique : sable cru au nord, terrain noyé l'hiver au sud.

Étant donné que la surface perdue a un enjeu agricole faible à très faible, et que sa limite Est sera désormais parallèle à sa limite ouest, nous pouvons, dans ce cas de figure particulier, émettre un avis FAVORABLE à ce changement de destination.

Par courriel du 11/01/2022 8h14 ; pour l'INAO, M. VAUDELIN fait part des observations suivantes :

Potentiel SIQQ

AOP Picodon

AOP viticole : Grignan les Adhémar

IGP viticoles : Comtés Rhodaniens, Drôme, Méditerranée

IGP Agneau de Sisteron/Thym de Provence/Miel de Provence/Ail de la Drôme/Volailles de la Drôme/Pintadeau de la Drôme

AB

Valorisation sous SIQQ La filière viticole sous IG représente 179,4 ha plantés (dont 145,9 ha en AOP) et 21 exploitants (tous n'ayant pas leur siège d'exploitation sur la commune). L'Agriculture Biologique (AB) concerne 2 opérateurs (surface non communiquée).

Enjeu SIQQ

Le principal et fort enjeu est donc la préservation du potentiel viticole sous IG et la préservation de la fonctionnalité des exploitations concernées.

Avis INAO

Le permis de construire concerne la rénovation d'un bâtiment existant dans un contexte agricole. La parcelle concernée (ZC48) est d'ailleurs essentiellement vouée à l'agriculture mais située en dehors de l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Grignan-les-Adhémar ». La vigne la plus proche (et classée en AOP) se situe quant à elle à plus de 220 mètres du bâtiment.

Avis soumis au vote :

- Vu l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'article L151-11-2° du code de l'urbanisme ;
- Vu le PLU de la commune de Saint Paul Trois Châteaux approuvé le 26 novembre 2009, dont la dernière modification (N°6) a été approuvée le 22 novembre 2018 ;
- Compte-tenu de l'autorisation du changement de destination par le dit document d'urbanisme au bâtiment proposé ;
- Considérant que le projet consiste au réaménagement d'un ancien corps de ferme en habitation ;
- Considérant que le projet porte sur la création d'une habitation et d'une piscine, pour une surface de plancher totale de 247 m² en changement de destination ;
- Considérant que le projet respecte l'emprise de la construction existante ;
- Considérant la localisation du bâtiment concerné par la demande, à 80m des autres habitations ;
- Considérant que le bâtiment objet du projet est séparé des parcelles cultivées par le jardin d'agrément (distance >10m) ;
- Considérant en conséquence que le changement de destination demandé dans cette configuration foncière n'est pas de nature à porter atteinte à l'activité agricole, ni à aggraver d'éventuels conflits d'usage ;

Le rapporteur propose d'émettre **un avis favorable** au projet.

Il est procédé au vote.

VOTE	CONTRE :	ABSTENTIONS : 1	POUR : 14
→ L'avis proposé est adopté à la majorité.			

II.3. QUESTIONS DIVERSES

1. Fond de compensation collective agricole : Modification du règlement

Objet : Modifications mineures du règlement validé en CDPENAF du 2 décembre 2021, suite au retour de la Caisse des Dépôts : retrait de la possibilité d'une consignation volontaire

Débats

Par courriel du 10/01/2022 17h53, pour la Chambre d'Agriculture, M. LACOSTE fait part des observations suivantes :

La chambre d'agriculture vous fait part de ces remarques au sujet de la modification du règlement du fond de compensation collective agricole :

Cette modification supprime la possibilité de recourir à la consignation auprès de la caisse des dépôts lorsque le porteur de projet n'est pas réglementairement astreint à la réalisation de mesures de compensation collective agricole (hypothèses désignées, dans la note du secrétariat de la CDPENAF, sous le terme de "contributions volontaires").

Cette modification s'appuie sur des motifs juridiques incontestables, ainsi qu'en atteste l'article D.112-1-22 du Code rural :

Tout maître d'ouvrage, dont le projet doit conduire à la mise en œuvre de mesures de compensation collective agricole, peut consigner tout ou partie des sommes destinées au financement desdites mesures à la caisse des dépôts et consignations.

Il est difficile, dans ces conditions, d'autoriser le recours à la consignation pour des projets sortant du cadre de l'étude d'impact agricole.

En conséquence, la chambre d'agriculture n'a aucune opposition à formuler contre cette nouvelle version du règlement intérieur.

Avis soumis au vote :

- Vu l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le projet de règlement intérieur du fonds de compensation collective modifié ;
- Considérant le retrait des mentions relatives aux contributions volontaires dont la base légale diffère (art. L.518-17 du code monétaire et financier)
- Considérant de ce fait que l'arrêté de création du fonds de compensation collective agricole ne se trouve plus menacé dans sa totalité par une insécurité juridique liée à une compensation qui ne rentrerait pas dans le champ de l'article L.112-1-3 du Code Rural ;

Le rapporteur propose d'émettre **un avis favorable** au projet de règlement modifié du fonds de compensation collective agricole

Il est procédé au vote.

VOTE	CONTRE :	ABSTENTIONS : 1	POUR : 14
→ L'avis proposé est adopté à la majorité.			

Le quorum a été atteint dans les délais annoncés, la phase de vote a été close par courriel du 17/01/2022 à 16 h00.

Pour information : le vote de la FRAPNA n'a pas été comptabilisé puisque arrivé après l'envoi du mail de clôture de la phase de vote.

Prochaine réunion

jeudi 24 février 2022 à 14h30

Préfecture de la Drôme

VALENCE

—

Salle BARJAVEL

Pour la Préfète et par subdélégation
La Directrice Départementale des Territoires

Signé

Isabelle NUTI